



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Avis de l'Autorité environnementale sur le projet de
«réalisation de la ZAC du Plateau»**

commune de Montélimar (Drôme)

En application des articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement

Avis n° G 2014-1466

émis le 16 janvier 2015 *ne58*

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable, pour le compte de monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de «réalisation de la ZAC du plateau», situé sur la commune de Montélimar (Drôme) et présenté par la société SODEC, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1 et suivants, et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement. Cet avis concerne le dossier de réalisation de la ZAC comprenant une étude d'impact.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 17 novembre 2014 par la société SODEC. Le dossier de réalisation de la ZAC comprend une étude d'impact datée de novembre 2014. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 3 décembre 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 26 novembre 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

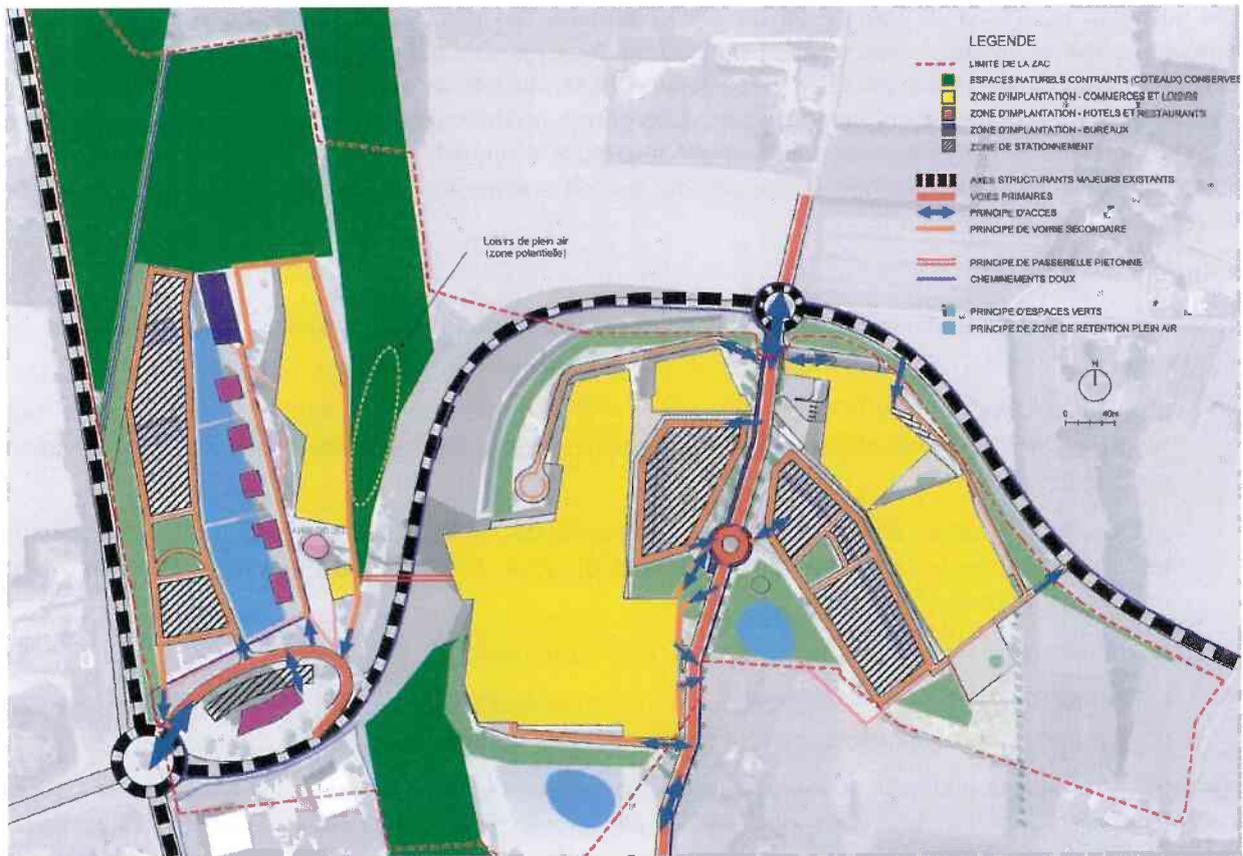
- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

| | |
|--------------------|---|
| Avis produit par : | DREAL Rhône Alpes / Service CAEDD / Groupe Autorité Environnementale / Tarik Yaïche |
| Téléphone : | 04 26 28 67 64 |
| Courriel : | tarik.yaiche@developpement-durable.gouv.fr |
| Référence : | S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\projet_urbain\26\montelimar\ZAC_plateau_2014\2014_novembre\04_avis |

Avis

Contexte du projet

Le projet de création de la ZAC du « Plateau » au Nord de Montélimar, représente un développement urbain important de l'agglomération. Le projet consiste à la création d'une offre d'accueil d'activités économiques et de services aux habitants de l'agglomération. Le projet contribue à la politique générale d'agglomération en terme d'équilibre du territoire et vise à concourir à l'extension harmonieuse de la ville au nord en renforçant le développement économique et l'emploi par l'implantation de commerces, loisirs, bureaux et activités qui ont jusqu'à présent essentiellement été localisés au sud et à l'est. Le projet bénéficie de la desserte de la Voie de Liaison Nord-Est (VLNE) en cours de construction mais déjà existante sur les deux premiers tronçons du projet routier.



Le dossier d'étude d'impact a eu l'occasion d'être visé par l'Autorité environnementale dans le cadre du dossier de création de la ZAC. Il a fait l'objet d'un avis en date du 7 décembre 2010. L'étude d'impact initiale d'octobre 2010 a été mise à jour et a pris en compte bon nombre des remarques de l'avis de l'Autorité environnementale. Le présent avis concerne la phase de réalisation de la ZAC du « Plateau ». Il est complémentaire au précédent avis.

Caractère complet et approprié de l'étude d'impact

L'étude d'impact est un document de 248 pages. Elle est datée du mois de novembre 2014.

Elle comporte :

- une description du projet,
- une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement,
- l'étude des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine, y compris les effets cumulés avec

d'autres projets connus,

- les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine,
- une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine,
- un résumé non technique des informations.

L'ensemble des parties attendues par le code de l'environnement sont donc présentes dans l'étude d'impact. Le document est donc considéré comme complet formellement.

Il est noté que le dossier de réalisation de ZAC comporte des pièces n'étant pas en version définitive de document. C'est le cas de l'annexe 3 « Conventions/Accords des collectivités et concessionnaires » et de l'annexe 5 « Modèle de cahier des charges de cession de terrains et ses annexes ». Le premier document n'est pas renseigné. Le second est en version projet. L'Autorité environnementale rappelle que les avis sont émis sur des dossiers de projet, comportant notamment une étude d'impact, mais pas exclusivement sur cette seule pièce. Elle considère toutefois que le dossier qui lui est soumis est en version suffisante pour permettre l'expression de son avis.

Evolution du projet

Le dossier de réalisation de la ZAC s'accompagne d'une évolution du contenu du projet tel qu'il était envisagé lors du dossier de création de la ZAC. L'évolution du projet concerne :

- une augmentation de 10 000 mètres carrés (+18%) de surface de plancher supplémentaire, qui est justifiée par le pétitionnaire par l'affinage des besoins de fonctionnement des futurs équipements et commerces,
- une nouvelle variante du projet a été étudiée permettant de faire évoluer le projet vers une meilleure prise en compte des paysages et de l'entrée de ville. C'est aujourd'hui la base retenue pour la réalisation du projet (variante n°3),
- un nouveau principe d'aménagement du réseau viaire interne,
- une nouvelle répartition des espaces naturels à conserver permettant de préserver le caractère naturel des coteaux. Leurs superficies bien que non précisées semblent augmenter.

L'Autorité environnementale relève que le projet a évolué de façon bénéfique pour l'environnement et que l'étude d'impact a complété les volets jugés faibles par le précédent avis de 2010. Les thématiques d'analyse paysagère, d'inventaire de la faune et de la flore et des déplacements ont ainsi fait l'objet d'études complémentaires permettant de bénéficier d'analyse et d'enjeux plus complets.

Concernant la notion de programme de travaux entre l'aménagement de la ZAC du « Plateau » et la réalisation de la Voie de Liaison Nord-Est (VLNE), l'étude d'impact conserve une position d'opérations disjointes entre chacun de ses projets. La mise à jour de l'étude d'impact a intégré la réalisation depuis 2010 des deux premiers tronçons de la VLNE. L'étude d'impact considère en p.38 « Cette liaison [...] n'est plus considérée comme un projet à venir en lien fonctionnel avec la ZAC » et « l'étude d'impact intègre la VLNE comme faisant partie intégrante de l'état initial de l'environnement » mais conclut qu'« il n'y a pas de programme d'aménagement au sens du Code de l'Environnement dans le présent dossier ». L'Autorité environnementale propose de mieux expliciter cette séparation de traitement des projets et de clarifier la rédaction de la présentation et des liens de ces deux projets dans le document.

Qualité de l'air

La station de mesure de la qualité de l'air la plus proche est celle située à Portes-lès-Valence (station Valence

sud), à environ 35 kilomètres au nord de Montélimar. Cette station n'a pas été jugée représentative de la qualité de l'air pour l'aire d'étude, du fait de son éloignement et de la situation de cette station en environnement urbain. Il demeure que la quantité de concentration dans l'air des polluants émis par la circulation n'est aujourd'hui pas estimée dans l'étude d'impact.

Bien que la station de Valence sud soit effectivement située à proximité de l'aire d'étude, celle-ci semble pouvoir être représentative de la qualité de l'air au niveau du site d'étude. Sa localisation est similaire en milieu périurbain et dans l'axe de la vallée du Rhône. De plus les rapports de l'association Air Rhône-Alpes montrent des concentrations moyennes en polluants dans l'air sensiblement identiques entre les deux sites.

Nuisances sonores

Deux simulations de l'impact sonore lié à la réalisation de la ZAC du « Plateau » sont présentées. L'une prenant en compte l'évolution du trafic routier à l'horizon 2039 sur les principales voies de desserte locale (RN7, VLNE, RD865) selon l'existence ou non de la ZAC, est représentée dans le cadre de l'étude de « l'évolution des niveaux sonores sur l'ensemble du site » (p.176) ; la seconde, présentée pour étudier les « impacts acoustiques sur le bâti existant » (p.180) ne prenant en compte que le trafic routier sur les voiries internes. Aucune des deux simulations ne prend en compte d'éventuels équipements bruyants qui seraient nécessaires aux futures activités de la ZAC.

Le dossier présente également les effets sanitaires spécifiques, non spécifiques ainsi que les effets d'interférence des nuisances sonores. Les valeurs guides de l'OMS sont également présentées. Il conclut que « les niveaux sonores calculés en façades des habitations les plus proches de la RN7 et de la VLNE sont compris entre 50dB(A) et 55dB(A) en période diurne et entre 35dB(A) et 45dB(A) en période nocturne. A proximité des autres voies, l'augmentation du niveau sonore constaté n'est pas supérieure à 2dB(A). Cette variation n'est pas significative car difficilement audible par l'être humain » (p.173), et donc que les mesures compensatoires sont « sans objet car réglementairement, aucune protection n'est nécessaire pour les bâtiments existants dans le cadre du projet de création de la ZAC du Plateau ».

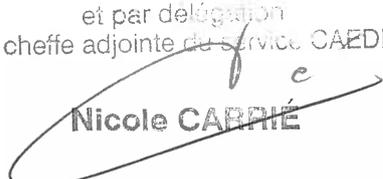
Or la simulation utilisée pour arriver à ces conclusions ne prend en compte que le trafic interne à la ZAC. En effet, la simulation prenant en compte l'ensemble du trafic de la zone démontre le dépassement des valeurs de 55dB(A) en période diurne (maximum estimé à 68,5dB(A) au point R1) et de 45 dB(A) en période nocturne (maximum estimé à 60,5dB(A) au point R1), ainsi qu'une augmentation des niveaux sonores du fait de l'implantation de la ZAC comprise entre +0,5dB(A) et +14 dB(A). A noter que la présence d'une offre hôtelière dans le lot 2 de la ZAC conduit à analyser les émergences sonores nocturnes pour les usagers futurs de ce service.

Conclusion

Le dossier de réalisation de la ZAC a permis de revoir le contenu du projet tel qu'établi au moment du dossier de création de la ZAC. Bon nombre des remarques contenues dans l'avis de l'Autorité environnementale ont été reprises (document d'urbanisme, paysage, milieux naturels, portage intercommunal, effets cumulés, ...). Le contenu de l'étude d'impact est satisfaisante il pourrait être complété par la prise en compte des remarques faites au sein du présent avis.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

